

PERS. 440	
DIRECTION DU PERSONNEL	
Manuel Pratique : 443	
4 février 1964	

Objet : Indemnité d'encaissement

Après avis de la Commission Supérieure Nationale du Personnel, les dispositions relatives à l'indemnité d'encaissement sont modifiées sur certains points à dater du 1er janvier 1964.

Le texte de la circulaire Pers. 382 du 9 août 1960 est repris ci-après compte tenu de ces modifications.

Pour un travail d'encaissement à temps plein, les agents reçoivent :

- 1) Une prime de 20 F. par mois,
- 2) Une indemnité calculée sur la base de 0,75% à partir de 20.000 F. d'encaissements mensuels.

En cas d'absences, il n'est pas opéré de retenue sur la prime fixe ci-dessus lorsque, dans le mois, l'agent a néanmoins effectué des encaissements à temps plein pendant 17 jours ouvrables.

Pour un travail d'encaissement à temps partiel ⁽¹⁾, le décompte de l'indemnité s'établit à raison de 0,95 F par jour pour les 950 premiers francs encaissés dans la journée, le pourcentage de 0,75 % étant appliqué au-delà de 950 F d'encaissements journaliers.

Il est rappelé que conformément aux dispositions des circulaires Pers. 106 et 195 cette indemnité s'applique aux agents habilités à recouvrer quotidiennement des espèces auprès des abonnés, clients ou débiteurs divers, au cours des tournées. Elle n'est pas due sur le montant des chèques. Par contre, les tickets d'électricité utilisés au règlement des quittances sont à prendre en compte dans son calcul

L'indemnité d'encaissement compensant forfaitairement les risques d'erreurs pouvant se produire, la responsabilité pécuniaire des agents qui en bénéficient est engagée en cas de pertes.

Certains agents d'exploitation peuvent être appelés à effectuer des encaissements auprès des abonnés (coût de leurs interventions, prestations remboursables, etc.)

Ils recevront, pour chaque journée où ils auront encaissé une somme d'au moins 15 F. ou ou effectué au minimum deux opérations, le montant de la prime fixe journalière sus-visée.

¹ Sont considérés comme exécutant un travail d'encaissement à temps partiel les agents qui y consacrent moins de 17 jours ouvrables par mois.
N.B. Les dispositions applicables en ce qui concerne l'indemnité de caisse sont celles définies par la circulaire Pers. 269.